



**Soisy**  
sous-Montmorency

Service Education et  
Action Scolaire  
LR/ED

2019-n° 203

# DECISION DU MAIRE

**PRISE LE 27 SEPTEMBRE 2019**

**EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS  
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-269502811-20191017-SCO2019DEC203-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2019

**OBJET : Classes sportives à la montagne 2019/2020 – Participation des familles**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** la proposition de la commission commune des Actions en Matière de Réussite Educative et Education et Action Scolaire du 24 septembre 2019, souhaitant préserver un taux de participation comparable à l'an dernier, fondé sur le principe d'une contribution des familles limitée à 50 % du prix du séjour.

## DECIDE

**Article 1 :** la participation des familles pour les séjours en classes sportives à la montagne 2019/2020 à :

- 408.07 € par élève, pour la totalité du séjour, soit 9 jours (8 nuitées).

**Article 2 :** les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.



Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le : **17 OCT. 2019**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.